



# Ordonnance sur le système suisse d'accréditation et la désignation de laboratoires d'essais et d'organismes d'évaluation de la conformité, d'enregistrement et d'homologation (Ordonnance sur l'accréditation et la désignation, OAccD)

**Modification du 16 novembre 2022**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Préambule*

vu les art. 8, 10, 15 et 16 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)<sup>2</sup>,  
vu l'Accord du 3 décembre 1998 entre la Confédération suisse et le Canada sur la reconnaissance mutuelle d'évaluations de la conformité<sup>3</sup>,  
vu l'Accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité<sup>4</sup>,  
vu l'Accord du 21 juin 2001<sup>5</sup> amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)<sup>6</sup> et son annexe I,  
vu l'Accord du 17 novembre 2022 entre la Confédération suisse et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluations de la conformité<sup>7</sup>,

<sup>1</sup> RS 946.512

<sup>2</sup> RS 946.51

<sup>3</sup> RS 0.946.523.21

<sup>4</sup> RS 0.946.526.81

<sup>5</sup> RO 2003 2685

<sup>6</sup> RS 0.632.31

<sup>7</sup> RS 0.946.536.71; RO ...

*Art. 39, al. 1, let. d*

<sup>1</sup> Le SECO désigne et conduit la délégation suisse auprès des organes des accords suivants:

- d. Accord du 17 novembre 2022 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

16 novembre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr